

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213.1,

Vu la demande en date du 24 février 2025, par laquelle l'entreprise BN MACONNERIE – 22 rue du Valy – 29460 DAOULAS demande l'autorisation de monter un échafaudage au droit du 1 rue de Poulpatré en CROZON, afin de permettre les travaux de démolition et réfection de façade en pierre, du 24 février au 24 mars 2025,

ARRETONS,

ARTICLE 1 Du 24 février au 24 mars 2025

L'entreprise BN MACONNERIE sera autorisée à installer un échafaudage au droit du 1 rue de Poulpatré en CROZON, afin de permettre les travaux de démolition et réfection de façade en pierre.

ARTICLE 2 Un renfort de signalisation devra être installé, à savoir :

- Panneaux travaux AK5
- Stationnement interdit
- Panneaux piétons « Prenez le trottoir d'en face »
- Dispositif de balisage/feux de nuit
- Filet de protection

ARTICLE 3 Le pétitionnaire doit maintenir au droit de son chantier, le libre passage et la sécurité des véhicules et des piétons et se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les services compétents.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de réputation sera maintenu.

ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Service de Police Municipale
Brigade de Gendarmerie Nationale de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au pétitionnaire.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon le 24 février 2025
P/Le Maire

Adjoint délégué

Philippe BRUN

